

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article I

Déposée par Monsieur de Villepin

Qualité : - Membre

---

#### Article I (Formes de coopération spéciales dans la PESD)

Les dispositions de l'article 32 ter de la partie I et des articles J à P de la partie II ~~ne~~ s'appliquent **pas** à la politique européenne de sécurité et de défense, à l'exception du lancement et de la conduite des opérations de gestion de crises, sans préjudice des ~~aux~~ formes de coopération prévues dans le domaine de la défense par l'article 30 de la partie I, et régies spécifiquement par les articles ~~18~~ à **18, 20 et** 21 du titre I B de la partie II.

**Par dérogation à l'article 32ter, paragraphe 2, le seuil minimal d'Etats membres participants est fixé dans ce domaine à trois**

---

#### Explication éventuelle :

Il importe de permettre l'application des dispositions relatives aux coopérations renforcées au secteur de la défense, hormis le lancement et la conduite d'opérations de gestion de crises.

Il convient en outre de ne pas mentionner l'article 19 du titre I B de la partie II, afin que les coopérations plus étroites en matière de capacités et d'armement puissent être menées selon les dispositions applicables aux coopérations renforcées.

Enfin, l'analyse de l'existant montre que les coopérations en matière de forces multinationales ou d'armement rassemblent souvent un nombre très restreint d'Etats membres. Il convient donc de prévoir un seuil de participation très bas dans le domaine de la PESD.